

DECLARATION DU COMITE MIXTE

- **DECLARATION COMMUNE SUR LE BAPTEME**
- **ACCORD DOCTRINAL SUR LE MARIAGE**

Le Comité Mixte, constitué le 15 mars 1968 par le Conseil Permanent de l'Episcopat français et le Conseil Permanent luthéro-réformé, comprend six délégués catholiques et six délégués protestants nommés respectivement par les Eglises. Entre autres documents, le Comité Mixte a adopté la Déclaration commune sur le Baptême et l'Accord doctrinal sur le Mariage, qui ont été rendus publics le 3 janvier 1973.

➤ **DECLARATION COMMUNE SUR LE BAPTEME (1973)**

Nous constatons qu'actuellement des membres de nos Eglises respectives se sentent appelés à vivre et à agir ensemble au nom de Jésus-Christ, à témoigner ensemble de leur foi et de leur espérance. Nous percevons ce fait comme un mouvement de l'Esprit Saint ; c'est pourquoi nous reconnaissons la nécessité d'exprimer ensemble ce qui est à la source de notre condition commune de chrétiens et de réfléchir ensemble à ce que cela implique pour la vie de nos Eglises.

I. ASPECT DOCTRINAL

1. En recevant au début de son ministère le baptême des mains de Jean-Baptiste, en mourant sur la Croix et en ressuscitant, Jésus-Christ a fait entrer les hommes avec lui, par une nouvelle naissance, dans la communauté des fils de Dieu. En donnant aux apôtres l'ordre de faire de toutes les nations ses disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, il leur révèle que l'Esprit, descendu sur lui lors de son baptême dans le Jourdain, va désormais se répandre sur tous les hommes. Ainsi le baptême chrétien est fondé sur l'appel de Jésus par le Père, sur la mort et la résurrection de notre Seigneur et sur l'effusion du Saint-Esprit.

2. Nous confessons qu'il a plu au Père, dans son dessein d'amour, de susciter une humanité nouvelle qui puisse vivre dans la paix et dans l'unité à la louange de Celui qui est la source de toute vie.

Nous confessons que le Père a envoyé son Fils qui, par sa mort et sa résurrection, a manifesté son amour plus fort que la mort, plus fort que le péché. Jésus-Christ a inauguré pour l'humanité entière le temps de l'Alliance nouvelle.

Nous confessons que le Saint-Esprit nous a été donné pour nous arracher à la condition d'esclaves et nous introduire dans la liberté des fils de Dieu.

Nous croyons que, dans la célébration du baptême, l'amour du Père, la grâce du Fils et la communion du Saint-Esprit nous sont signifiés et nous atteignent comme une promesse et comme les arrhes de notre salut ; signe et promesse appellent la réponse de la foi.

Nous reconnaissons qu'ainsi, délivrés de l'esclavage du péché, nous devenons de nouvelles créatures par une « naissance d'eau et d'esprit », nous avons part à la mort et à la résurrection du Christ, nous sommes unis à Lui et devenons membres de son Corps.

3. C'est par le ministère de nos Eglises respectives que nous devenons membres du Corps du Christ. Si, par le baptême, nous devenons membres d'Eglises qui sont encore séparées, nous n'en affirmons pas moins qu'il n'y a qu'un seul baptême, que le baptême est le lien sacramental d'unité et le fondement de la communion entre tous les chrétiens.

La vie baptismale se poursuit au sein de nos Eglises respectives. Elle s'y nourrit et s'y renouvelle en particulier par l'eucharistie qui est par excellence sacrement de l'unité. Si l'unique baptême nous introduit dans la communion du Corps du Christ, nous sommes appelés à avancer vers une communion plus profonde en recherchant les moyens d'exprimer visiblement ce qui déjà nous est donné et de témoigner ensemble de notre commune espérance.

4. Dans le baptême, la vie tout entière du chrétien, comme celle de l'Eglise, est saisie par un mouvement de conversion, de changement de vie.

Dans cette existence nouvelle Dieu unit le chrétien à Lui une fois pour toutes par un acte d'adoption qui l'introduit dans la famille du Père, dans un peuple réconcilié, dans un sacerdoce nouvel offrant son adoration, sa louange et son action de grâce.

II. REFLEXIONS PASTORALES

1. L'Eglise baptise parce qu'elle a reçu du Seigneur l'ordre de faire des disciples parmi toutes les nations ; par sa bouche et par sa main, c'est le Christ lui-même qui baptise. Le baptême est donc un acte dont l'Eglise a la responsabilité. Elle doit le célébrer conformément à sa mission dans le monde d'aujourd'hui en témoignant de l'Evangile annoncé par le Christ à tous les hommes, en veillant à ce que tous les hommes puissent accéder au baptême, sacrement de la foi.

2. Il est donc nécessaire que les Eglises donnent des orientations pastorales pour que le sacrement de baptême soit conféré conformément à leur mission dans le monde ; celles-ci doivent être appliquées avec discernement.

Nous reconnaissons d'ailleurs qu'il existe entre nos Eglises certaines différences de caractère pastoral. Ainsi par exemple dans l'Eglise catholique et dans les Eglises luthériennes, il est habituel de baptiser les enfants en danger de mort. Dans les Eglises réformées, il y a la possibilité d'une « présentation » de l'enfant lorsque les parents demandent que la célébration du baptême soit liée à la confession de foi personnelle du baptisé.

3. Nos Eglises, sachant que l'accès à la foi n'est jamais purement individuel, baptisent, comme elles l'ont toujours fait, les petits enfants. Elles le font sur la demande des parents formulée en connaissance de cause. Elles ont le devoir de refuser le baptême quand elles ont la certitude que l'éducation ultérieure de l'enfant dans la foi ne sera pas assurée.

4. La célébration du baptême inclut une invitation à la pénitence, l'annonce de l'Evangile et la prière de toute la communauté chrétienne. Le baptême doit donc être célébré en public en y associant, autant que possible, la communauté locale.

5. En célébrant le baptême au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, l'Eglise se réjouit de ce qu'il a plu à Dieu d'appeler un homme nouveau à confesser Jésus-Christ, et à recevoir sa place propre dans la communauté des chrétiens.

III. CONCLUSION

Nous avons été conduits à reconnaître ensemble que dans nos Eglises respectives c'est bien un seul et même baptême qui est célébré, chacune se conformant à l'institution évangélique lorsqu'en sa liturgie elle baptise avec de l'eau au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Aussi reconnaissons-nous mutuellement les baptêmes célébrés dans nos Eglises, dès lors qu'ils le sont par un ministre reconnu par son Eglise et en conformité aux dispositions liturgiques et pastorales propres à celle-ci.

Ainsi, malgré les divisions qui existent encore entre nos Eglises, le baptême est bien le lien de notre unité et le signe par lequel nous sommes rassemblés dans une même foi, une même espérance et une même charité.

En reconnaissant mutuellement nos baptêmes et en exprimant ensemble la signification que nous donnons à ce sacrement, nous acceptons en même temps la tâche et la responsabilité qui sont les nôtres : affermir et manifester toujours davantage l'unité qui nous est donnée, confesser ensemble notre foi et témoigner de l'espérance qui est en nous, en vue du jour où il nous sera donné de pouvoir partager ensemble l'eucharistie.

➤ ACCORD DOCTRINAL SUR LE MARIAGE (1973)

1. Par le libre engagement matrimonial où s'affirme leur amour, l'homme et la femme s'unissent d'une manière conforme au dessein du Créateur et à la vocation qu'il donne à la plupart, chrétiens ou non.

2. Le mariage instaure une relation mutuelle d'amour désintéressé et total, intégrant sexualité et fécondité. Il comporte la décision et l'espérance d'une fidélité tout au long de la vie dans le respect mutuel et l'ouverture aux autres personnes et à la société.

3. La fondation d'un foyer est un acte de portée sociale, appelant relations et services entre la société globale et la cellule familiale : il a donc normalement un caractère public.

4. Pour les chrétiens l'alliance conjugale reçoit un sens particulier de l'alliance du Christ avec l'Eglise, plénitude de l'Alliance de Dieu avec l'humanité. Il y a là un engagement mutuel entre le Christ et les époux, un signe du don de la grâce.

Cette alliance instaure entre les époux et la communauté chrétienne un échange où s'exprime tout un aspect de la mission de l'Eglise : soutien spirituel réciproque, éducation chrétienne des enfants, témoignage de l'Evangile.

5. Les chrétiens célèbrent cette alliance dans une liturgie où l'Eglise accueille les époux, leur annonce la Parole, est témoin de leur engagement et appelle sur eux la grâce du Christ.

6. Dans la tradition catholique et orthodoxe, cette alliance est un sacrement. Du côté protestant, l'emploi de ce terme prête à discussion. La même réalité chrétienne propre au mariage est pleinement reconnue, ce dont témoignent les liturgies protestantes.

7. L'engagement matrimonial est voulu par les chrétiens permanent et définitif. Cette indissolubilité, les époux chercheront à la vivre dans la foi. Ils renouvellent sans cesse leur fidélité et leur don mutuel, à l'image et par la force de la fidélité et du pardon de Dieu.

8. Mais cet effort peut être insuffisant. Même généreux et éclairé, il peut échouer. L'alliance conjugale peut se vider de tout amour. Dans cette situation, se posent aux conjoints et à l'Eglise des problèmes douloureux marqués par le péché. L'Eglise peut être amenée à prendre acte de la dislocation du foyer.

Il reste à savoir si et quand le lien conjugal est pour autant détruit au point qu'un nouveau mariage chrétien puisse être envisagé.

a) L'Eglise catholique reconnaît comme totalement indissoluble le mariage sacramentel et consommé de deux baptisés. Cependant elle déclare nuls les mariages apparents en particulier quand elle constate chez l'un au moins des partenaires le manque soit d'un consentement réel, soit de l'aptitude physique ou psychique au don conjugal plénier.

Quand elle ne peut reconnaître une véritable alliance chrétienne dans un remariage les divorcés remariés ne peuvent pas pour autant être abandonnés par elle : ils restent l'objet de son souci fraternel et de son aide pastorale.

b) Pour les Eglises de la Réforme, l'Eglise est appelée à tenir compte des situations d'échec. Elle y exerce son ministère. La bénédiction d'un remariage ne va pas de soi et ne peut être autorisée qu'après examen de chaque cas particulier par les commissions synodales compétentes. La grâce de Dieu peut alors être appelée sur ce couple. De telles mesures n'impliquent pas une approbation du divorce.

Quand une Eglise estime devoir refuser de bénir un mariage de divorcés, ceux-ci restent l'objet de son souci fraternel et de son aide pastorale